

d'un appareil de prothèse, peut, à la discrétion de la Commission, toucher une allocation n'excédant pas cinquante-quatre dollars par année pour usure de vêtements, si la Commission est d'avis que l'emploi de cet appareil occasionne cette usure.

Ce paragraphe doit être abrogé et remplacé par le suivant: (lecture)—

“Un membre des forces qui reçoit une pension à cause de toute autre invalidité nécessitant le port d'un appareil ou l'application d'un traitement qui causent l'usure des vêtements, peut, à la discrétion de la Commission, toucher une allocation n'excédant pas cinquante-quatre piastres par année pour cette usure.”

Actuellement, si un homme est sous traitement pour une maladie de la peau et applique de l'onguent sur son corps, il y a forte dépense pour ses sous-vêtements. Nous n'avons pas d'allocation dans ces cas, mais seulement s'il y a un appareil. Cet amendement couvre ce point.

La suggestion suivante est le numéro 13 se rapportant à l'article 29, qui se lit comme suit:—

Lorsqu'un pensionnaire commence un traitement sous la juridiction du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et que sa pension, y compris celle, s'il en est, des personnes à sa charge, est plus élevée que la solde et les allocations accordées par ce Ministère, il doit être déduit de cette pension, pour les frais d'entretien à l'hôpital, une somme égale à l'écart entre cette pension et ces soldes et allocations.”

L'amendement dit:—

“Durant le temps où, en vertu des règlements du Ministère à ce sujet, un pensionnaire reçoit la solde et l'allocation accordées par le ministère alors qu'il est sous traitement, le paiement de sa pension sera suspendu, et la solde et l'allocation en tiendront lieu; en attendant une nouvelle décision, le paiement de la pension devra recommencer immédiatement après le terme de la dite suspension.”

Actuellement, il y a dans l'esprit des pensionnaires beaucoup de confusion sur ce qu'ils reçoivent alors qu'ils sont à l'hôpital. Il y a le paiement de la pension, puis une déduction et autres choses et ils ne savent pas ce qu'ils reçoivent réellement, ou ce qu'ils ont droit d'avoir.

Sir EUGÈNE Fiset: Et le ministère ne le sait pas non plus.

Le colonel THOMPSON: C'est vrai. En vertu de cet article, la pension cesse, et l'homme reçoit sa solde et son allocation. Ce qu'il doit recevoir est établi clairement.

Le PRÉSIDENT: Et au terme du traitement?

Le colonel THOMPSON: Sa pension est rétablie.

La seconde partie de l'amendement se lit comme suit:—

“Durant le temps où, en vertu des règlements du Ministère à cette fin, un pensionnaire reçoit un traitement comme interne, mais ne reçoit pas sa solde et ses allocations, si la pension qu'il reçoit dépasse le montant qu'il aurait droit de recevoir sous la forme de la solde et les allocations, sa pension sera réduite du montant de ce surplus; en attendant une nouvelle décision, le paiement de la pension complète devra recommencer immédiatement aussitôt que le pensionnaire cesse d'être interne comme susdit.”

Sir EUGÈNE Fiset: En d'autres termes, vous voulez les mettre tous sur le même pied?

[Col. Thompson.]